

SÉJOUR à ARGELÈS-SUR-MER (PYRÉNÉES-ORIENTALES)

Du samedi 14 (dîner) au dimanche 22 avril 2018 (déjeuner compris – panier repas)

Hébergement : **AZUREVA** — route de Valmy - 66702 Argelès-sur-Mer

Bulletin d'inscription à retourner **avant le 13 janvier 2018**

avec votre règlement par chèque à l'ordre du Club des Cent Cols

à **Jean-Pierre Lambert** - 16 Rue des Chênes 66470 SAINTE-MARIE-la-MER - tel : 06 74 63 27 42

Courriel : sejours@centcols.org

Pour faciliter le travail du bénévole qui gère les inscriptions vous êtes priés de bien remplir le bulletin et d'indiquer **lisiblement** toutes les informations demandées ; en cas de fiche incomplète, celle-ci ne sera prise en compte qu'après complément

Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	N° CCC Actif ou associé ¹	N° licence FFCT ²

Adresse

CP : Ville : courriel : Tél :

PRESTATIONS	Prix	Nombre	Prix								
FORFAIT Pension complète du 14/04 (dîner) au 22/04 (déjeuner)	400 €			Linge de toilette, draps fournis							
AUTRES PRESTATIONS				Cocher la ou les date(s)							
				14	15	16	17	18	19	20	21
Repas du soir seul (pour les personnes ne prenant pas le forfait séjour)	16 €										
Supplément chambre individuelle	104 €			Après accord dans la mesure des places disponibles							
Assurance obligatoire par personne (non licenciés FFCT ² et accompagnateurs participant au séjour)	8 €			Sommes à régler avec l'inscription							
Assurance annulation facultative (par personne)	9 €										
PRIX TOTAL				A régler uniquement par chèque ou virement interbancaire classique . Pas de paiement PAYPAL possible , les frais facturés étant trop élevés.							

Le club a négocié un tarif de groupe et un forfait pour la période prévue et ne gère pas les nuits supplémentaires. Pour toute demande d'arrivée anticipée ou de départ différé prendre contact directement avec le centre : +33 04 68 81 02 75 - courriel argeles@azureva-vacances.com

Conditions d'inscription

1. L'adhérent peut annuler sa réservation jusqu'à 30 jours avant le début du séjour et être remboursé des sommes versées.
2. L'adhérent qui interrompt son séjour pour raison personnelle (hors cas de force majeure: décès dans la famille, maladie, accident – voir ci-dessous) sans avoir utilisé les prestations totales ou partielles de sa réservation ne pourra prétendre à un remboursement de celles-ci.
3. Le Club des Cent Cols peut proposer une assurance couvrant les risques d'annulation tardive (moins d'un mois avant le séjour voir au verso), il ne peut pas faire supporter à tous les adhérents du Club un quelconque remboursement. Le remboursement des sommes payées par l'adhérent pour des prestations non utilisées ne pourrait donc être possible qu'en cas de souscription à l'assurance facultative couvrant ces risques.
4. Les inscriptions seront traitées dans l'ordre d'expédition du **règlement**, le cachet de la poste ou la date du virement bancaire faisant foi (même en cas d'inscription par voie électronique), afin de tenir compte des délais d'acheminement du courrier pour les étrangers notamment et pour ne pas défavoriser les membres n'ayant pas de connexion Internet. Une liste d'attente sera mise en place dès que le nombre de places disponibles sera atteint.

Je déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions indiquées sur ce bulletin d'inscription.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

À Le **Signature obligatoire :**

Vous pouvez recevoir un accusé de réception de votre inscription, en envoyant un mail à l'adresse suivante : sejours@centcols.org en mettant pour objet « accusé de réception séjour Bielle ».

¹ Membre associé : inscription préalable obligatoire auprès de son délégué territorial (à régler en même temps que votre réadhésion).

² Important à préciser car le Club des Cent Cols a l'obligation de souscrire une assurance complémentaire pour les non-licenciés.

Si vous êtes licencié, indiquer le N° de votre licence FFCT et non la mention Oui.

Assurance annulation séjour

Objet de la garantie

Au titre de la présente convention, le participant qui se voit dans l'obligation d'annuler son séjour avant son départ ou de l'interrompre, souscrit une garantie ayant pour objet le remboursement à son profit de toutes les sommes des prestations non consommées.

Conditions d'octroi de la garantie

La garantie pourra être mise en œuvre dans tous les cas où l'annulation ou l'interruption aura été justifiée par :

1 - le décès :

- a) du participant lui-même, de son conjoint ou de son concubin, de ses ascendants ou descendants en ligne directe ;
- b) de la personne figurant sur le même bulletin d'inscription que le participant ;
- c) des frères, des sœurs, des beaux-frères ou des belles-sœurs, des gendres, des belles-filles du participant.

2 - Une maladie médicalement constatée ou un accident corporel subi, y compris lors d'un attentat, entraînant l'impossibilité de quitter la chambre pendant une durée minimum de huit jours :

- des personnes ci-dessus énumérées à l'exception de celles mentionnées en 1 - c.

3 - La destruction accidentelle des locaux professionnels ou privés occupés par le participant propriétaire ou locataire, survenue après la souscription du contrat et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

4 - Le licenciement économique :

- du participant, de son conjoint ou de son concubin ;
- du père ou de la mère ou de la personne ayant fiscalement à charge le participant mineur.

Toutefois, elle ne peut s'exercer :

- pour tout fait provoqué intentionnellement par le participant ;
- pour la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, la maladie ou l'accident préexistant à la souscription du contrat ;
- en cas de guerre civile ou étrangère ;
- en cas d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ;
- pour les cataclysmes naturels, à l'exception de ceux entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Montant de la garantie

Sont couvertes au titre du présent contrat toutes sommes versées dès l'inscription à l'organisateur ou à l'organisme de location (acompte, arrhes, dédit) dans la limite d'un plafond égal au coût du voyage, du séjour ou de la location.

Formalités de déclaration

Le participant ou ses ayants droit sont tenus, sous peine de déchéance, d'aviser, dans les 10 jours suivant la survenance de l'événement, l'association, verbalement contre récépissé, ou par écrit.